



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Concept-Iton

Zone Artisanale La Belle Vue
08500 Les Mazures

Références : E2 - LuP/DeF - n° 24/343

Code AIOT : 0003015057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 de l'établissement Concept-Iton implanté Zone Artisanale La Belle Vue 08500 Les Mazures. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Concept-Iton
- Zone Artisanale La Belle Vue 08500 Les Mazures
- Code AIOT : 0003015057
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est un bureau d'études, de conception et de réalisation d'outillages, et de toutes pièces dans l'industrie métallurgique : contrôles et essais mécaniques et physiques, tests divers dans le domaine de la métallurgie. Elle emploie environ 26 salariés.

Le site est équipé d'une forge et d'une installation de traitement de surface pour pièces en inox. Les pièces produites sont des outillages servant dans les domaines pharmaceutiques, médicaux et agro-alimentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'une installation classée	Code de l'environnement, article R. 512-47 - I	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rubrique 2565 DC	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I - 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déchets	Code de l'environnement, article R. 541-43	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rubrique 2560 DC	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I. 1.1.2	Sans objet
4	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'est pas à jour dans sa situation administrative et la gestion des déchets est à revoir. Néanmoins il a présenté ses fiches de données de sécurité, installé un séparateur à hydrocarbures ainsi que des rétentions, qui sont vides et propres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'une installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47 - I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a déclaré l'activité soumise à la rubrique 2560 en juin 2020 ; il doit fournir à l'inspection les puissances relatives à son activité à ce jour. L'exploitant a prévu d'installer une seconde forge sur son site. Il est informé qu'en cas de dépassement du seuil de l'enregistrement, un dossier sera à déposer préalablement à sa mise en service. Concernant la rubrique 2565 : le site est équipé d'une chaîne de traitement de surface d'une capacité de 1470 L soit inférieure au seuil d'enregistrement de 1500L. En revanche, il est soumis à déclaration avec contrôle. L'exploitant n'a pas déclaré cette activité. Concernant la rubrique 2575 : le site est équipé de deux grenailleuses (une troisième grenailleuse est en cours d'installation). L'exploitant n'a pas déclaré cette rubrique alors que la puissance installée totale est au minimum de 110 kW selon l'exploitant, soit supérieure au seuil de la rubrique de 20 kW.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1. L'exploitant doit déclarer sur le site entreprendre.service-public.fr ses activités de : <ul style="list-style-type: none"> • grenaillage au titre de la rubrique 2575 (D) ; • traitement de surface au titre de la rubrique 2565 (DC). 2. L'exploitant doit fournir à l'inspection les puissances relatives à son activité de travail mécanique des métaux au titre de la rubrique 2560.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rubrique 2565 DC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique par un organisme agréé pour son activité de traitement de surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rubrique 2560 DC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I. 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fait parvenir par courriel, en date du 16 septembre 2024, son rapport de contrôle périodique pour la rubrique 2560, réalisé par la société DEKRA le 10/09/2024, n° 54210679-R001. Ce dernier fait apparaître deux non-conformités majeures. Les délais accordés pour leur mise en conformité ne sont pas échus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits - étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">• présence des fiches de données de sécurité ;• présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.

Constats :

L'exploitant a présenté un classeur dans lequel il a regroupé des fiches de données de sécurité de ses différents produits. Les produits sont stockés sur rétention et à l'intérieur des bâtiments. Les emballages d'acide nitrique de 25 kg observés sur le terrain portaient une étiquette en caractères très lisibles du nom du produit et des symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité de l'acide nitrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, [...], tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. [...]

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

[...]

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]."

Le I de l'article L. 541-7 précise :

"I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;

2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;

3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :

a) Les déchets dangereux ;

b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ;

[...]."

Constats :

Le suivi des enregistrements des enlèvements de déchets dangereux présenté par l'exploitant ne correspond pas aux conditions fixées par l'article R. 541-43.

En effet, d'une part les éléments indiqués par l'article L. 541-7 ne sont pas repris (quantité, nature et origine des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge ; la quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ; et enfin la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets). D'autre part, l'exploitant doit, depuis le 1er janvier 2022, transmettre par voie électronique, au ministre chargé de l'environnement, les données constitutives du registre mentionné au I de l'article R541-43 du code de l'environnement, ce qui n'est pas le cas (l'exploitant n'est pas inscrit sur Trackdéchet).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir la synthèse des déchets sortants pour 2024 à partir de l'application de Trackdéchet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois